

STATUTS

SASU A TEMPS DONNE

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 82 RUE DUTOT

75 015 PARIS

Madame LEE Sora, née le 06 Janvier 1990 à SEOUL (Corée du Sud) de nationalité Coreenne, demeurant au :82, rue Dutot – 75 015 Paris, titulaire d'un titre de séjour N° 0949Y2D7T, établi par la Préfecture de Police de Paris, expirant le 11/09/2035.

Le SOUSSIGNE

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Action Simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Action Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que les présents statuts.

Article 2 – Dénomination et enseigne

La dénomination sociale est : **A TEMPS DONNE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédé ou suivi des mots « Société par Action Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet :

Tourisme Gastronomique et accompagnement des Touristes.

Ateliers Culinaires, cours de Pâtisserie,

SL

De l'événementiel concernant les produits gastronomiques coréens, promotion des produits agro-alimentaires coréens.(Forum ;;; Foires ;;; Salons).

Prestations de Traiteur

Organisation banquets et soirées.

Ingénierie de séjour d'études et d'agent de liaison.

Conseil d'affaires pour Institutions (Entreprises) tourisme Gastronomique (FOOD TOURS)

IMPORT – EXPORT PRODUITS ET GENERALEMENT, la participation de la Société dans toutes entreprises commerciales, industrielle, mobilière, immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou tout objet similaire ou connexe.

Article 4 – Siège social – Succursales

Le siège de la Société est au : 82, rue DUTOT -75 015 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Président.

Article 5 – Durée – Année sociale

- 1- La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports et formation de capital

Associés	Apports en numéraire	Total des apports
Madame LEE Sora	1 000,00 €	1 000,00 €
TOTAL	1 000,00 €	1 000,00 €

Total des apports : MILLE EUROS (1 000,00 €).

Les fonds correspondants aux apports en numéraires seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la société en formation. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE Euros (1 000,00 €)

Il est divisé en Cent (100) actions de Dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Madame LEE Sora 100 actions

numérotées de : 1 à 100

Total des actions formant le capital social : 100 actions

Cette somme est déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste le certificat de la dite banque.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous les moyens et selon toutes les modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 30 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation du capital de réserve, bénéfice ou primes d'émissions, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérés d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fond sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée par chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libérés des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux égal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévue à l'article 30 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut être porte atteint l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinés à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'action sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leurs inscriptions en compte au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – Agrément

La cession des actions à un tiers à quelque que titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, le cédant doit notifier

au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, au gré du Président, soit d'une décision collective des associés qu'il décide de consulter et selon les modalités prévues à l'article 30, soit de sa décision personnelle, le tout dans un délai de trois mois.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital, par émission d'action de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation du Président ou s'il le décide de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toutes cessions réalisées en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 – Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréés par eux dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à son associé.

Ses coassociés disposeront d'un délai de six mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S, nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

Article 16 – Sortie conjointe

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associé détenant la majorité des droits de vote dans la Société déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses associés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'actions, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses associés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses associés, en indiquant les noms, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses associés disposeront d'un délai de 6 mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Article 17 – Droits et obligations attachés aux actions

- 1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

- 2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserves des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leur engagement. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf disposition contraires notifiée à la Société.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 – Président

La Société est administrée et dirigée par une présidente, nommée en cette qualité pour toute la durée de la société, soit 99 ans.

Article 19 – Pouvoirs du Président

- 1- La Présidente assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne révèlent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 2- Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 20 – Rémunération des dirigeants

Le Président pourra déterminer sa rémunération, laquelle pourra être fixe, variable ou proportionnelle, ou à la fois fixe, variable et proportionnelle.

La rémunération des dirigeants, s'il y a lieu, est fixée par le Président.

Article 21 – Conventions

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrit par ledit article.

Les conventions sont approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement par le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes si éventuellement la Société doit en désigner un par application des seuils prévus par la Loi ou le règlement. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Article 22 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront nommés conformément à l'application de l'article L.227-9 du Code de commerce si :

- A la clôture d'un exercice social la Société dépasse deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total sur le bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice

- La Société contrôle, au sens des II et III de l'article L.233-16, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les Commissaires aux Comptes nommés, exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 – Décision devant être prise collectivement

Outre les décisions qui doivent être prise à l'unanimité des associés et qui concernent :

- L'inaliénabilité des actions ;
- La suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- L'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par le collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts.

Article 24 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 25 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, e-mail, télécopie ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la réception du message, le texte de résolution, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation dans les formes ci-dessus. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 27 – Assemblée Générale

1- Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par la Présidente.

Pendant la période de la liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

la convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressé à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de convocation.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3- Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataires, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou tout autre personne justifiant d'un mandat.

4- Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par la Présidente.

La délibération des Assemblées est constatée par des Procès-verbaux signés par le président et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces Procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 28 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 29 – Quorum – Vote

- 1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privés du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 – Exercice social

- 1- L'année sociale commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre.**
- 2- Le premier exercice sera clôturé exceptionnellement **le 31/12/2026**

Article 31 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, aval et garanties donnés par le Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des éventuels Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, le Président détermine la part attribuée aux associés sous formes de dividendes et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le Président peut décider la mise en distribution des sommes prélevés sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont

effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par le Président, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – LIQUIDATION

Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si un jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions du quorum et de majorité ci-avant fixé sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société s'ils ont été nommés dans les conditions fixées par la Loi et le règlement, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Action est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 36 – Nomination du Président

Madame LEE Sora née le 06/01/1990 à Séoul (Corée) de nationalité Coréenne, demeurant 82, rue DUTOT – 75 015 Paris, associée fondatrice est nommée Présidente de la Société pour une durée de 99 ans.

Madame LEE Sora accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 37 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par le Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3- La Présidente de la Société est, par ailleurs, expressément habilitée, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, sauf contestation de la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 38 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence de la Présidente qui est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris en 4 exemplaires originaux,

Le 02 Février 2026

Lu et approuvé, Sora LEE 이소라